



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°238/2026

OBJET : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation durant la réalisation d'eau potable du 23 au 25 juin 2026 - 68 rue René Morin.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 20 mai 2026, présentée par la société Meva BTP sise 54 rue Robert Spinedi, 91100 Corbeil-Essonnes, relative à des travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation :

La société Meva BTP est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eau potable, à hauteur du 68 rue René Morin.

Article 2 - Nature des travaux :

Les travaux consistent en :

- raccordement au réseau d'eau potable
- Ouverture de tranchée
- Pose de l'ouvrage
- Remblaiement et réfection à l'identique

Article 3 - Période d'exécution :

Les travaux sont autorisés du 23 juin au 25 juin 2026.

Article 4 - Prescriptions techniques :

- L'entreprise bénéficiaire devra respecter les normes en vigueur et assurer la sécurité des usagers de la RD167 (piétons et automobilistes).
- Le stationnement sera temporairement interdit à hauteur du 68 rue René Morin, du 23 juin au 25 juin 2026 inclus pendant la durée des travaux.
- La circulation se fera sur une voie et sera régulée par feux tricolores, du 23 juin au 25 juin 2026 inclus pendant la durée des travaux.

Article 5 - Sécurité :

- Une signalisation réglementaire devra être mise en place par la société bénéficiaire pendant toute la durée du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.
- Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

- Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par la société bénéficiaire.

Article 6 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 7 - Réception

Les travaux pourront être contrôlés par les services municipaux.

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société bénéficiaire.

Article 9 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 19 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.